



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
JUSTIN ELIAH TOEVS

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Justin Eliah Toevs (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le **lundi 26 octobre 2026 à compter de 10 h (heure du Pacifique)**.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 27 août 2026.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET
LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
JUSTIN ELIAH TOEVS**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 27 août 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

De décembre 2017 à novembre 2023 environ, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à six clients, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

Contravention 2

De janvier 2020 à décembre 2024 environ, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement convenaient à six clients, en contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le

1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. L'intimé, Justin Eliah Toevs (M. Toevs), est représentant inscrit (RI) à Harbourfront Wealth Management Inc. (Harbourfront) à Vancouver, en Colombie-Britannique.
2. M. Toevs était le RI de six clients, regroupés comme suit :
 - a. AA et PT;
 - b. DB;
 - c. JJ, RJ et 6 BC Ltd.
3. M. Toevs a manqué à son obligation de connaître ses clients, qui avaient des connaissances limitées en placement et se fiaient à ses compétences et à ses conseils en la matière. Les clients étaient soit à la retraite, soit près de la retraite.
4. M. Toevs n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement convenaient aux clients quand il a mis en œuvre une stratégie audacieuse exposée à un niveau élevé de volatilité, stratégie qui reposait sur une part importante de titres à risque élevé provenant essentiellement des secteurs du transport et des technologies.

5. Le tableau ci-après résume les pertes subies par les clients.

Client	Perte (\$)	Perte (%)	Période
AA	(73 052 \$)	(25,3 %)	Janv. 2021 – déc. 2024
PT	(81 721 \$)	(25,3 %)	Janv. 2021 – déc. 2024
DB	(57 306 \$)	(13,9 %)	Janv. 2020 – déc. 2023
JJ	(306 961 \$)	(54,5 %)	Févr. 2021 – déc. 2024
RJ	(304 681 \$)	(47,7 %)	Févr. 2021 – déc. 2024
6 BC Ltd.	(300 658 \$)	(22,5 %)	Févr. 2021 – déc. 2024
Total	1 124 379 \$		

Historique de l'inscription

6. M. Toevs travaille comme RI à Harbourfront depuis novembre 2017. Auparavant, il a travaillé chez un autre courtier membre, de février 2009 à novembre 2017.

Clients AA et PT

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

7. Les clients AA et PT forment un couple marié et habitent à Vancouver. Monsieur a 65 ans (il est né en 1961) et il est professeur dans un collège. Madame a 51 ans (elle est née en 1975) et elle travaille dans le domaine du counseling.
8. AA et PT ont d'abord rencontré M. Toevs alors que ce dernier travaillait pour un autre courtier membre, puis ils l'ont suivi chez Harbourfront en décembre 2017, où ils ont ouvert de nouveaux comptes.
9. À ce moment-là, AA était à la fin de la cinquantaine. PT et lui se préparaient à la retraite. Ils voulaient faire croître leurs portefeuilles selon une stratégie équilibrée.

Les documents relatifs à leurs comptes indiquaient qu'ils avaient une « bonne » connaissance en matière de placement, alors que cette connaissance était limitée en réalité. AA et PT se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Toevs.

10. AA a d'abord ouvert un compte au comptant et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Par la suite, il a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Ci-après figure le sommaire de l'information tirée de ses formulaires de renseignements sur le client et de leurs mises à jour.

Historique des renseignements liés
à la connaissance du client AA

Type de compte	Date	Valeur nette	Revenu annuel	Objectifs de placement				Répartition selon le niveau de risque		
				Liquidités	Revenu	Croissance	Spéculation	Faible	Modéré	Élevé
Comptant en \$ CA (nouveau)	2017/12/08	870 000 \$	150 000 \$	5 %	15 %	75 %	5 %	0 %	80 %	20 %
REER en \$ CA (nouveau)	2017/12/08	870 000 \$	150 000 \$	5 %	15 %	75 %	5 %	0 %	80 %	20 %
Comptant en \$ CA (mise à jour)	2018/04/23	892 000 \$	150 000 \$	5 %	45 %	50 %		0 %	75 %	25 %
REER en \$ CA (mise à jour)	2018/04/23	892 000 \$	150 000 \$	5 %	45 %	50 %		0 %	75 %	25 %
Comptant en \$ CA (mise à jour)	2020/11/27	900 000 \$	150 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
REER en \$ CA (mise à jour)	2020/11/27	900 000 \$	150 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
CELI en \$ CA (mise à jour)	2020/11/27	900 000 \$	150 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %

11. PT a d'abord ouvert un compte au comptant et un compte REER de conjoint. Par la suite, elle a ouvert un CELI, un REER et un compte de retraite immobilisé (CRI). Ci-après figure le sommaire de l'information tirée de ses formulaires de renseignements sur la cliente et de leurs mises à jour.

Historique des renseignements liés à la connaissance de la cliente PT				Objectifs de placement				Répartition selon le niveau de risque		
Type de compte	Date	Valeur nette	Revenu annuel	Liquidités	Revenu	Croissance	Spéculation	Faible	Modéré	Élevé
Comptant en \$ CA (nouveau)	2017/12/08	892 000 \$	34 000 \$	5 %	15 %	75 %	5 %	0 %	80 %	20 %
REER de conjoint en \$ CA (nouveau)	2017/12/08	892 000 \$	34 000 \$	5 %	15 %	75 %	5 %	0 %	80 %	20 %
Comptant en \$ CA (mise à jour)	2018/04/23	892 000 \$	34 001 \$	5 %	45 %	50 %		0 %	75 %	25 %
REER de conjoint en \$ CA (mise à jour)	2017/12/08	892 000 \$	34 002 \$	5 %	45 %	50 %		0 %	75 %	25 %
Comptant en \$ CA (mise à jour)	2020/11/27	900 000 \$	55 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
REER de conjoint en \$ CA (mise à jour)	2020/11/27	900 000 \$	55 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
CELI en \$ CA (nouveau)	2020/11/27	900 000 \$	55 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
Comptant en \$ CA (mise à jour)	2021/02/08	900 000 \$	55 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
REER en \$ CA (nouveau)	2021/02/08	900 000 \$	55 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
REER de conjoint en \$ CA (mise à jour)	2021/02/08	900 000 \$	55 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
CELI en \$ CA (mise à jour)	2021/02/08	900 000 \$	55 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
Comptant en \$ CA (mise à jour)	2022/12/06	900 000 \$	90 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
REER en \$ CA (mise à jour)	2022/12/06	900 000 \$	90 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
REER de conjoint en \$ CA (mise à jour)	2022/12/06	900 000 \$	90 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
CELI en \$ CA (mise à jour)	2022/12/06	900 000 \$	90 000 \$	5 %	15 %	50 %	30 %	0 %	65 %	35 %
Comptant en \$ CA (mise à jour)	2023/11/05	900 000 \$	90 001 \$		15 %	70 %	15 %	5 %	60 %	35 %
REER en \$ CA (mise à jour)	2023/11/05	900 000 \$	90 002 \$		15 %	70 %	15 %	5 %	60 %	35 %
REER de conjoint en \$ CA (mise à jour)	2023/11/05	900 000 \$	90 003 \$		15 %	70 %	15 %	5 %	60 %	35 %
CRI en \$ CA (nouveau)	2023/11/05	900 000 \$	90 004 \$		15 %	70 %	15 %	5 %	60 %	35 %
CELI en \$ CA (mise à jour)	2023/11/05	900 000 \$	90 005 \$		15 %	70 %	15 %	5 %	60 %	35 %



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

12. Tant dans le cas d'AA que dans celui de PT, il convient de souligner que le niveau de tolérance au risque associé à leurs comptes a augmenté avec l'âge, la pondération attribuée à la catégorie « risque élevé » dans l'ensemble de leurs comptes ayant augmenté – passant à 35 % – en 2020, puis étant demeurée à ce niveau.
13. L'objectif de placement et le niveau de tolérance au risque indiqués pour AA et PT ne correspondaient pas à leur situation personnelle et financière réelle, ce qui contrevenait à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).
 - (ii) Convenance
14. M. Toevs a adopté une stratégie de placement audacieuse qui reposait sur un niveau élevé de risque, comportait une concentration élevée dans certains secteurs et entraînait une importante volatilité. Cette stratégie ne convenait pas à AA ni à PT, qui se préparaient à la retraite.
15. M. Toevs a investi massivement dans des titres des secteurs du transport aérien et des croisières, puis dans des titres du secteur technologique. Ces placements étaient spéculatifs, très concentrés, et volatils.
16. De mai à décembre 2020, les achats cumulés de titres des secteurs du transport aérien et des croisières dans les comptes d'AA et de PT ont totalisé 212 151 \$. De décembre 2020 à mai 2021, la concentration dans les titres des secteurs du transport aérien et des croisières était telle que ces titres représentaient plus de 30 % des avoirs d'AA. De décembre 2020 à avril 2022, la concentration dans les

titres des secteurs du transport aérien et des croisières était telle que ces titres représentaient plus de 40 % des avoirs de PT. En date de mai 2022, ces titres avaient été vendus pour une perte globale de 44 362 \$.

17. D'août 2022 à juillet 2024, les achats cumulés de titres du secteur technologique dans les comptes d'AA et de PT ont totalisé 472 811 \$. De septembre à novembre 2022, les titres de ce secteur ont représenté jusqu'à 55 % des avoirs d'AA. D'août 2022 à décembre 2023, les titres de ce secteur ont représenté jusqu'à 64 % des avoirs de PT. En date de novembre 2024, M. Toevs avait vendu tous ces titres pour une perte globale de 122 869 \$.
18. En outre, la volatilité a été considérable. En 2022, la valeur marchande des avoirs d'AA a chuté de 113 125 \$, ce qui représentait une baisse de 31,4 %; celle des avoirs de PT a chuté de 104 989 \$, pour une baisse de 38,6 %. En 2023, la valeur marchande des avoirs d'AA a augmenté de 2 248 \$; celle des avoirs de PT a augmenté de 11 637 \$.
19. De janvier 2021 à décembre 2024, AA et PT ont subi respectivement des pertes globales de 73 052 \$ et de 81 721 \$ dans leurs comptes, ce qui représentait une baisse de 25,3 % chacun. Pendant cette même période, l'indice composé S&P/TSX a grimpé de 42,6 %.
20. De 2020 à 2024, M. Toevs a reçu des commissions nettes totales de 18 758 \$ d'AA et de PT.
21. Les positions dans les comptes de ces derniers étaient spéculatives. De plus, elles présentaient un niveau très élevé de concentration sectorielle. Il en a résulté un niveau élevé de volatilité et de risque. Par conséquent, les recommandations ne convenaient pas à AA ni à PT, compte tenu de leur âge, ainsi que de leurs connaissances et de leur expérience en matière de placement, ce qui contrevenait

à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

Client DB

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

22. Le client DB a maintenant 77 ans (il est né en 1949) et il vit à Vancouver. Ancien ingénieur, il est à la retraite depuis 10 ans et il tire ses revenus de ses placements.
23. DB a d'abord rencontré M. Toevs alors que ce dernier travaillait pour un autre courtier membre, puis il l'a suivi chez Harbourfront en décembre 2017, où il a ouvert de nouveaux comptes. La femme de DB est décédée en 2020.
24. Le principal objectif de DB à l'égard de ses placements était une croissance prudente.
25. Les documents relatifs à ses comptes indiquaient qu'il avait une « bonne » connaissance en matière de placement, alors que cette connaissance était limitée en réalité. DB se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Toevs.
26. DB a d'abord ouvert un CELI et un compte FERR (fonds enregistré de revenu de retraite). Par la suite, il a ouvert un compte au comptant. Ci-après figure le sommaire de l'information tirée de ses formulaires de renseignements sur le client et de leurs mises à jour.

Historique des renseignements liés à la connaissance du client DB

				Objectifs de placement				Répartition selon le niveau de risque		
Type de compte	Date de naissance	Valeur nette	Revenu annuel	Liquidités	Revenu	Croissance	Spéculation	Faible	Modéré	Élevé
CELI en \$ CA (nouveau)	1949/03/13	1 400 000 \$	65 000 \$	5 %	20 %	65 %	10 %	0 %	70 %	30 %
FERR en \$ CA (nouveau)	1949/03/13	1 400 000 \$	65 000 \$	5 %	20 %	65 %	10 %	0 %	70 %	30 %
CELI en \$ CA (mise à jour)	1949/03/13	1 400 000 \$	65 000 \$	5 %	50 %	45 %		0 %	75 %	25 %
FERR en \$ CA (mise à jour)	1949/03/13	1 400 000 \$	65 000 \$	5 %	50 %	45 %		0 %	75 %	25 %
Comptant en \$ CA (nouveau)	1949/03/13	2 000 000 \$	65 000 \$	5 %	20 %	50 %	25 %	0 %	70 %	30 %
CELI en \$ CA (mise à jour)	1949/03/13	2 000 000 \$	65 000 \$	5 %	20 %	50 %	25 %	0 %	70 %	30 %
FERR en \$ CA (mise à jour)	1949/03/13	2 000 000 \$	65 000 \$	5 %	20 %	50 %	25 %	0 %	70 %	30 %

27. Malgré le fait que DB était à la retraite et qu'il tirait ses revenus de ses placements, une pondération de 0 % était attribuée à la catégorie « faible risque » dans ses comptes, y compris dans son FERR. Par contre, une pondération de 25 % à 30 % était attribuée à la catégorie « risque élevé » de manière constante dans ses comptes depuis leur ouverture.

28. L'objectif de placement et le niveau de tolérance au risque indiqués pour DB ne correspondaient pas à sa situation personnelle et financière réelle, ce qui contrevenait à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

(ii) Convenance

29. M. Toevs a adopté une stratégie de placement audacieuse qui reposait sur un niveau élevé de risque, comportait une concentration élevée dans certains secteurs et entraînait une importante volatilité. Cette stratégie ne convenait pas à DB, qui était à la retraite et tirait ses revenus de ses placements.

30. M. Toevs a investi massivement dans des titres des secteurs du transport aérien et des croisières, puis dans des titres des secteurs technologique et énergétique. Ces placements étaient spéculatifs, très concentrés, et volatils.
31. De juin 2020 à juin 2021, les achats de titres des secteurs du transport aérien et des croisières dans les comptes de DB ont totalisé 318 880 \$. En février et mars 2021, la concentration dans les titres des secteurs du transport aérien et des croisières était telle que ces titres représentaient plus de 30 % des avoirs de DB. En date de juin 2022, ces titres avaient été vendus pour une perte de 33 313 \$.
32. D'août 2022 à août 2023, les achats de titres des secteurs technologique et énergétique dans les comptes de DB ont totalisé 539 364 \$. En août 2022, les titres de ces secteurs ont représenté jusqu'à 56 % des avoirs de DB. En date de janvier 2024, M. Toevs avait vendu tous ces titres pour une perte de 65 201 \$.
33. En outre, la volatilité a été considérable. En 2021, la valeur marchande des avoirs de DB a augmenté de 101 641 \$, ce qui représentait une hausse de 14,1 %; en 2022, elle a chuté de 219 156 \$, pour une baisse de 30,1 %.
34. De janvier 2020 à décembre 2023, DB a subi des pertes globales de 57 306 \$ (13,9 %) dans ses comptes. Pendant cette même période, l'indice composé S&P/TSX a grimpé de 21 %.
35. De 2020 à 2023, M. Toevs a reçu des commissions nettes totales de 17 993 \$ de DB.
36. Les positions dans les comptes de ce dernier étaient spéculatives. De plus, elles présentaient un niveau très élevé de concentration sectorielle. Il en a résulté un niveau élevé de volatilité et de risque. Par conséquent, les recommandations ne convenaient pas à DB, compte tenu de son âge, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière de placement, ce qui contrevenait à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(q) de

la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

Clients JJ, RJ et 6 BC Ltd.

(i) Manquement à l'obligation de connaissance du client

37. Les clients JJ et RJ forment un couple marié et habitent dans la région de Vancouver. JJ a 69 ans (elle est née en 1956) et elle est à la retraite depuis 4 ans après avoir travaillé dans le secteur de la santé. RJ a 71 ans (il est né en 1954). Il a travaillé comme médecin jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en 2025. JJ et RJ possèdent aussi une société de portefeuille, 6 BC Ltd., qui détenait deux immeubles locatifs.
38. JJ et RJ sont entrés en relation avec M. Toevs après que JJ a assisté à un exposé en ligne présenté par M. Toevs en 2020. En mars 2021, ils ont transféré les actifs qu'ils détenaient auprès d'un autre courtier membre dans de nouveaux comptes chez Harbourfront dont s'occupait M. Toevs.
39. Comme JJ était à la retraite et que RJ était dans la soixantaine et comptait prendre la sienne dans un délai d'un an, ils ne voulaient courir aucun risque; ils comptaient sur leurs placements pour la retraite. Les documents relatifs à leurs comptes indiquaient qu'ils avaient une « bonne » connaissance en matière de placement, alors que cette connaissance était limitée en réalité. JJ et RJ se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Toevs.
40. En janvier 2021, JJ a ouvert un compte REER, un compte REER de conjoint et un CELI. Six mois plus tard, elle a ouvert un compte au comptant et un compte FERR. Ci-après figure le sommaire de l'information tirée de ses formulaires de renseignements sur la cliente et de leurs mises à jour.

Historique des renseignements liés à la connaissance de la cliente JJ				Objectifs de placement				Répartition selon le niveau de risque		
Type de compte	Date	Valeur nette	Revenu annuel	Liquidités	Revenu	Croissance	Spéculation	Faible	Modéré	Élevé
REER en \$ CA (nouveau)	2021/01/28	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
REER de conjoint en \$ CA (nouveau)	2021/01/28	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
CELI en \$ CA (nouveau)	2021/01/28	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
Comptant en \$ CA (nouveau)	2021/06/03	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
FERR en \$ CA (nouveau)	2021/06/03	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
REER en \$ CA (mise à jour)	2021/06/03	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
REER de conjoint en \$ CA (mise à jour)	2021/06/03	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
CELI en \$ CA (mise à jour)	2021/06/03	4 500 000 \$	80 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %

41. Aussi en janvier 2021, RJ a ouvert un compte REER et un CELI. Ci-après figure le sommaire de l'information tirée de ses formulaires de renseignements sur le client et de leurs mises à jour.

Historique des renseignements liés à la connaissance du client RJ				Objectifs de placement				Répartition selon le niveau de risque		
Type de compte	Date	Valeur nette	Revenu annuel	Liquidités	Revenu	Croissance	Spéculation	Faible	Modéré	Élevé
REER en \$ CA (nouveau)	2021/01/28	4 500 000 \$	300 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
CELI en \$ CA (nouveau)	2021/01/28	4 500 000 \$	300 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %

42. JJ et RJ ont aussi ouvert un compte pour 6 BC Ltd., dont le sommaire figure ci-après.

Historique des renseignements liés à la connaissance de la cliente 6 BC Ltd.

Type de compte	Date	Date de constitution de la société	Valeur nette	Revenu annuel	Objectifs de placement				Répartition selon le niveau de risque		
					Liquidités	Revenu	Croissance	Spéculation	Faible	Modéré	Élevé
Comptant en \$ CA (nouveau)	2021/01/28	2004/03/08	2 500 000 \$	300 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %
Comptant en \$ US (nouveau)	2021/02/25	2004/03/08	2 500 000 \$	300 000 \$	5 %	15 %	65 %	15 %	0 %	50 %	50 %

43. Malgré le fait que JJ et RJ étaient tous deux dans la mi-soixantaine, que JJ était à la retraite et que RJ comptait prendre la sienne dans un délai d'un an, une pondération de 0 % a été attribuée à la catégorie « faible risque » dans leurs comptes. Par contre, une pondération de 50 % a été attribuée à la catégorie « risque élevé » de manière constante dans tous leurs comptes.

44. L'objectif de placement et le niveau de tolérance au risque indiqués pour JJ, RJ et 6 BC Ltd. ne correspondaient pas à la situation personnelle et financière réelle de JJ et de RJ, ce qui contrevenait à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

(ii) Convenance

45. M. Toevs a adopté une stratégie de placement audacieuse qui reposait sur un niveau élevé de risque, comportait une concentration élevée dans certains secteurs et entraînait une importante volatilité. Cette stratégie ne convenait pas à JJ, à RJ ni à 6 BC Ltd. JJ était à la retraite, et RJ comptait prendre la sienne dans un délai d'un an.

46. M. Toevs a investi massivement dans des titres des secteurs du transport aérien et des croisières, puis dans des titres du secteur technologique. Ces placements étaient spéculatifs, très concentrés, et volatils.

47. De mars à juin 2021, les achats cumulés de titres des secteurs du transport aérien et des croisières dans les comptes de JJ, de RJ et de 6 BC Ltd. ont totalisé 758 398 \$. En avril et mai 2021, la concentration dans les titres des secteurs du transport aérien et des croisières était telle que ces titres représentaient plus de 35 % des avoirs de JJ. De mars à septembre 2021, la concentration dans les titres des secteurs du transport aérien et des croisières était telle que ces titres représentaient plus de 20 % des avoirs de RJ et de 6 BC Ltd. En date de mai 2022, ces titres avaient été vendus pour une perte globale de 184 744 \$ pour JJ, RJ et 6 BC Ltd.
48. De février 2022 à juillet 2024, les achats cumulés de titres du secteur technologique dans les comptes de JJ, de RJ et de 6 BC Ltd. ont totalisé 1 896 365 \$. D'août à novembre 2022, les titres de ce secteur ont représenté jusqu'à 71 % des avoirs de JJ, jusqu'à 74 % de ceux de RJ et jusqu'à 66 % de ceux de 6 BC Ltd. En date de juillet 2024, M. Toevs avait vendu tous ces titres pour une perte globale de 602 893 \$.
49. En outre, la volatilité a été considérable. En 2022, la valeur marchande des avoirs de JJ a chuté de 356 686 \$, ce qui représentait une baisse de 46,7 %; celle des avoirs de RJ a chuté de 402 648 \$, pour une baisse de 48,4 %; celle des avoirs de 6 BC Ltd. a chuté de 649 813 \$, pour une baisse de 38,9 %. En 2023, la valeur marchande des avoirs de JJ a augmenté de 110 134 \$, ce qui représentait une hausse de 25,9 %; celle des avoirs de RJ a augmenté de 116 223 \$, pour une hausse de 22,9 %; celle des avoirs de 6 BC Ltd. a augmenté de 183 958 \$, pour une hausse de 18 %.
50. De février 2021 à décembre 2024, JJ, RJ et 6 BC Ltd. ont respectivement subi des pertes de 306 961 \$, de 304 681 \$ et de 300 658 \$ dans leurs comptes, c'est-à-dire de 54,5 %, de 47,7 % et de 22,5 %. Pendant cette même période, l'indice composé S&P/TSX a grimpé de 36,8 %.

51. De 2021 à 2024, M. Toevs a reçu des commissions nettes totales de 20 868 \$ de JJ, RJ et 6 BC Ltd.
52. Les positions dans les comptes de ces derniers étaient spéculatives. De plus, elles présentaient un niveau très élevé de concentration sectorielle. Il en a résulté un niveau élevé de volatilité et de risque. Par conséquent, les recommandations ne convenaient pas à JJ, à RJ ni à 6 BC Ltd., compte tenu de l'âge de JJ et de RJ, ainsi que de leurs connaissances et de leur expérience en matière de placement, ce qui contrevenait à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 27 août 2026.